

Monsieur François TIMMERMANS
Fonctionnaire délégué
Direction de l'Urbanisme - A.A.T.L.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 09-PFU/223880 (DU)
SD/2043-0319/13/2008-507PR (DMS)
N/réf. : gm/XL2.120/s.459
Annexe : copie de la lettre adressée au maître de l'ouvrage

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : IXELLES. Square de Meeûs 22a. Remplacement du revêtement de sol de la terrasse de l'appartement A 15 (8^e étage). Avis conforme.
Dossier traité par Mme Fr. Rémy (DU) et M. S. Duquesne (DMS)

En réponse à votre lettre du 25 mai 2009, réceptionnée le 27 mai 2009, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, après avoir reçu le complément d'étude demandé au propriétaire par lettre recommandée du 4 juin 2009, la CRMS a émis, en sa séance du 24 juin 2009 et concernant l'objet susmentionné, **un avis conforme favorable sous réserve.**

Lors de sa séance du 18 mars 2009, la CRMS ne s'était pas prononcée définitivement sur la demande de permis unique en raison de la complexité du projet et de l'utilisation de matériaux ne présentant aucun lien avec la situation d'origine. Pour permettre de faire avancer le dossier, la CRMS avait décidé d'adresser une demande de complément d'étude aux propriétaires dans laquelle elle demandait de simplifier fortement l'aménagement de la terrasse en privilégiant le matériau existant (à savoir des dalles de ciment 30x30 cm).

Dans leur réponse, adressée à la CRMS le 20/06/2009, les propriétaires ont entièrement souscrit à la demande de simplification de l'aménagement de la terrasse, tout en marquant leur préférence pour un nouveau revêtement en bois au lieu des dalles existantes. Si la volonté de la part des propriétaires de simplifier le nouveau revêtement de la terrasse constitue une évolution positive, **la CRMS ne peut toutefois marquer son accord sur l'utilisation du bois qui ne correspond pas au matériau utilisé à l'origine pour revêtir les terrasses.** En effet, il s'avère que les terrasses étaient originellement couvertes d'un dallage, ce qu'il conviendrait, dès lors, de respecter. Renseignement pris auprès des demandeurs, ceux-ci ne s'opposeraient plus à la mise en œuvre d'un nouveau dallage sur la terrasse.

En conclusion, la Commission accepte l'extension et le renouvellement du revêtement de la terrasse pour autant que ce soit un dallage (dalles de ciment) qui soit mis en œuvre. L'aspect des nouvelles dalles se conformera autant que possible (teinte, dimensions, etc.) au dallage d'origine (encore présent sur certaines autres terrasses du bâtiment). Un **échantillon du dallage**

serait préalablement soumis pour approbation à la DMS, qui pourrait également guider le demandeur dans la recherche d'un modèle approprié. Les ***détails technique du mise en œuvre du nouveau dallage doivent également être soumis à l'approbation préalable de la DMS*** tout en tenant compte des propriétés de la toiture (poids, écoulement d'eau, etc.).

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

G. VANDERHULST
Président f.f.

c.c. à : AATL – DMS (S. Duquesne)